



DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES – ARRONDISSEMENT DE BRIANÇON - CANTON DE L'ARGENTIERE-LA-BESSEE

COMMUNE DE CHAMPCELLA

23 rue du pied de Ville – Lieu-Dit Ville - 05310 CHAMPCELLA

Téléphone : 04-92-20-93-75 Courriel : mairie-champcella@wanadoo.fr

RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

Approuvé en Conseil Municipal

Du 15 Mars 2023

RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

Service de l'Eau Potable de la commune de CHAMPCELLA

- Lieu d'accueil du public et adresse postale :
Service de l'eau potable
Mairie – 23 rue du pied de Ville
Lieu-dit Ville
05 310 CHAMPCELLA
- Accueil téléphonique : 04.92.20.93.75
- **Ouverture du public** : le mardi de 14h à 16h30 et le jeudi de 9h à 11h30 et de 14h à 16h30
- **Courriel** : mairie-champcella@wanadoo.fr

Le réseau public d'eau potable est composé de l'ensemble des réseaux et ouvrages de production et de distribution de l'eau propriétés ou mises à disposition de la commune de CHAMPCELLA.

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 15/03/2023 ; il définit les obligations mutuelles de la collectivité et de l'abonné du service.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code de la Santé Publique, le Règlement Sanitaire Départemental et le Cahier des Clauses Techniques Générales, fascicule 71.

Dans le présent document :

- **vous** désigne l'**abonné** c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.

- **la collectivité** désigne la **commune de CHAMPCELLA**, en charge du Service de l'Eau.

1. LE SERVICE DE L'EAU

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).

1.1. LA QUALITE DE L'EAU FOURNIE

La collectivité est tenue de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an.

Vous pouvez contacter à tout moment la collectivité d'eau pour connaître les caractéristiques de l'eau.

1.2. LES ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE, EN CHARGE DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

En livrant l'eau chez vous, la collectivité vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes

- Un **contrôle régulier de l'eau** avec des analyses effectuées par les services du Ministère chargé de la Santé,
- Une **information régulière sur la qualité de l'eau**, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
- Une proposition de rendez-vous en réponse à toute demande pour un motif sérieux,
- Un **accueil téléphonique et une assistance technique** au 04.92.20.93.75, le mardi de 14h à 16h30 et le jeudi de 9h à 11h30 et de 14h à 16h30, pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- En cas d'urgence :
Jacques Pons, Maire 06.84.82.04.57
Jean-Paul Rey, adjoint 06.86.42.94.83
- Une **réponse écrite à vos courriers** dans les **30 jours** suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture,
- Une **permanence à votre disposition** en Mairie, le mardi de 14h à 16h30 et le jeudi de 9h à 11h30 et de 14h à 16h30,
- Une **mise en service de votre alimentation en eau** au plus tard **14 jours** après votre demande ; lorsque vous emménagez dans un nouveau logement, dès lors que celui-ci est doté d'un branchement existant conforme,
- Une **fermeture de branchement** dans un délai **de 2 jours ouvrés** à votre demande, en cas de départ.

Pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau :

Un rendez-vous sera organisé sur place à réception de votre demande de branchement, pour définir le tracé et les diverses prescriptions techniques de raccordement.

Les travaux d'établissement de la canalisation de branchement sont réalisés par l'entreprise de travaux public de votre choix, à vos frais.

Le raccordement du branchement à la canalisation publique de distribution est réalisé par la collectivité, à vos frais.

1.3. INFORMATIQUE ET LIBERTES, DROIT D'ACCES AUX INFORMATIONS NOMINATIVES

La collectivité regroupe des données à caractère personnel relatives à ses usagers dans ses fichiers relatifs aux abonnés (abonnements, facturation, gestion des interventions et du réseau, recouvrement, etc.).

Ces fichiers sont gérés en conformité avec la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et avec le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation des données.

Dans le cadre de l'exécution de la mission de service public de l'eau potable, la collecte de certaines données est obligatoire. Il s'agit notamment :

- Des nom(-s) de famille et prénom(-s), civilité, date et lieu de naissance de l'abonné
- Des nom(-s) de famille et prénom(-s), civilité, date et lieu de naissance, coordonnées du co-abonné (le cas échéant)
- Adresse du raccordement au réseau
- Adresse de facturation
- Coordonnées mail et téléphoniques (fixes et mobiles)
- Références du point de livraison,
- Caractéristiques du branchement desservi, usage (résidence principale, secondaire, usage professionnel, agricole, etc.)
- Nombre de logements desservis
- Date de souscription et, éventuellement, de fermeture du contrat
- Mode de paiement, IBAN ou numéro de carte bancaire en cas de prélèvement automatique.

La collectivité conserve les données collectées pendant la durée du contrat et pendant 5 ans pour les informations relatives au contrat d'abonnement et 10 ans pour les pièces comptables à compter de sa résiliation. Ces durées peuvent être prolongées pour être conformes aux durées de conservation légales applicables aux collectivités territoriales et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les fichiers ont pour finalité la gestion des contrats (dont le suivi de consommation, la facturation, etc.). Le traitement de ces informations relève d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investie la commune, en application du Règlement Général sur la Protection des Données et des clauses contractuelles de votre abonnement.

Le service de l'eau potable s'engage à prendre toutes précautions utiles pour préserver la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel dont elle est dépositaire.

L'utilisateur dispose, s'agissant des informations personnelles le concernant d'un droit d'accès ainsi que d'un droit de rectification dans l'hypothèse où ces informations

s'avéreraient inexactes, incomplètes, équivoques et/ou périmées et dans le respect de la réglementation en vigueur.

L'utilisateur peut exercer les droits susvisés auprès de la collectivité et préciser où figurent ses coordonnées (ex. facture). En outre, ce droit d'opposition peut s'exercer par courrier électronique à l'adresse de la collectivité.

1.4. LES REGLES D'USAGE

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- **D'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel.** Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- D'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- **De prélever l'eau directement sur le réseau** par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, **vous ne pouvez pas :**

- Modifier à votre initiative l'emplacement de votre branchement ou d'un équipement du branchement, en gêner le fonctionnement ;
- Porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- Manœuvrer les appareils du réseau public et en particulier, la vanne de fermeture du branchement sous bouche à clé, le robinet situé avant le point de livraison défini au chapitre 4, les poteaux et bouches d'incendie ;
- Relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- Utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. La collectivité se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risque sanitaire, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de la collectivité ou

présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié.

Vous devez prévenir la collectivité en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage d'une piscine, ...).

Il est important que votre utilisation du service d'eau corresponde à une consommation sobre et respectueuse de l'environnement.

1.5. LES INTERRUPTIONS DU SERVICE

La collectivité est responsable du bon fonctionnement du service. À ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, la collectivité vous informe 24 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

La collectivité ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

Quand l'interruption du service est supérieure à 24 heures, le délégataire doit mettre à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation, soit 3 litres par personne et par jour.

1.6. LES MODIFICATIONS PREVISIBLES ET RESTRICTIONS DU SERVICE

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, la collectivité doit vous avertir des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau : la collectivité a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1.7. EN CAS D'INCENDIE

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, la fourniture d'eau peut être réduite ou interrompue sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée à la collectivité et au service de lutte contre l'incendie.

2. VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

2.1. LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande par écrit (courrier ou mail) ou en Mairie. L'ensemble des documents relatifs à la souscription d'un contrat, comprenant le règlement du service, vous sera transmis par la collectivité.

La facturation correspondra au prorata de l'année de l'abonnement en cours et à d'éventuels frais d'ouverture du branchement indiqués à l'annexe 1 du présent règlement.

À défaut de paiement dans le délai indiqué, le service est immédiatement suspendu.

Votre contrat prend effet :

- Soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- Soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les frais correspondants au service fourni à compter de la date d'exécution du contrat sont en conséquence facturables.

Si, sans avoir demandé un abonnement, vous faites usage d'une installation délaissée par le prédécesseur :

- Vous êtes invité à vous présenter à la mairie pour souscrire un abonnement auprès du service sous un délai de **30 jours**.

À défaut, votre alimentation en eau potable sera interrompue par le service.

Seule la collectivité est habilitée à manœuvrer les équipements publics.

La manipulation d'équipements publics (vannes, etc.) vous expose à toute poursuite de la part du service et à la fermeture immédiate de l'alimentation en eau potable.

2.2. LA RESILIATION DU CONTRAT

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous demeurez redevable des redevances calculées au prorata, jusqu'à la résiliation effective de votre contrat auprès du service.

En l'absence de résiliation active de votre part, le contrat se poursuit. La collectivité procédera à la régularisation de votre situation en résiliant votre contrat lors d'une nouvelle demande d'abonnement à la date d'arrivée communiquée par le successeur.

Vous pouvez le résilier à tout moment en mairie, par mail à mairie-champcella@wanadoo.fr ou par lettre simple adressé à la collectivité.

Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée. Elle comprend des frais de fermeture du branchement indiqués à l'annexe 1.

Attention : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt situé sur vos installations privatives ou demander, en cas de difficulté, l'intervention de la collectivité. Celle-ci ne pourra pas être tenue pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

La collectivité se réserve le droit de résilier votre contrat :

☞ Si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

2.3. SI VOUS RESIDEZ EN HABITAT COLLECTIF

Si ce n'est pas déjà le cas, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place, à la demande du propriétaire, ou son représentant, d'un habitat collectif (immeuble collectif ou lotissement privé).

Cette individualisation est soumise à la mise en conformité des installations intérieures de l'habitat collectif aux prescriptions techniques. Ces travaux sont à la charge du propriétaire.

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

3. VOTRE FACTURE

Vous recevez, en règle générale, une facture par an.

3.1. LA PRESENTATION DE LA FACTURE

Votre facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques :

☞ La part revenant à la collectivité (distribution de l'eau) : Cette partie couvre les frais de fonctionnement du service de l'eau potable et les investissements nécessaires à la construction.

☞ Les redevances aux organismes publics : Elles reviennent à l'Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution des eaux).

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3.2. L'EVOLUTION DES TARIFS

Les tarifs appliqués sont fixés :

☞ Par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,

☞ Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs par affichage en mairie de la délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Toute information est disponible auprès de la collectivité.

3.3. LE CAS DE L'HABITAT COLLECTIF

Le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé autant de forfaits (abonnements) que de logements.

3.4. LES MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT

Votre forfait est facturé à terme échu, annuellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé prorata temporis.

Le règlement de la facture s'effectue :

☞ Soit par prélèvement SEPA :

Le prélèvement repose sur un formulaire unique qui autorise :

- L'émission de l'ordre de prélèvements SEPA
- Le paiement par la banque du montant de l'ordre présenté

L'utilisateur signe le mandat pour donner son accord à pouvoir être **débité directement** sur son compte bancaire. Une fois mis en place, il est automatique.

☞ Soit par TIPI (Titre Payable sur Internet) :

La Direction générale des finances publiques (DGFIP), a mis en place un nouveau site internet pour faciliter le télépaiement : <https://www.tipi.budget.gouv.fr>

A réception de sa facture de l'eau, l'utilisateur peut payer avec sa carte bancaire. Pour cela, il se connecte en mode sécurisé sur la page de paiement de la DGFIP. Il saisit dans le formulaire proposé l'identifiant de la collectivité, la référence inscrite sur la facture de l'eau et le montant, ainsi que son adresse de courrier électronique pour recevoir le ticket de télé-paiement.

- Soit par chèque bancaire à l'ordre du Trésor Public.
- Soit en carte bancaire ou en espèce chez un buraliste (paiement de proximité)

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part au Trésor Public sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par la collectivité), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fonds de solidarité pour le logement), ...

3.5. EN CAS DE NON-PAIEMENT

En cas de non-paiement, la collectivité poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3.6. LE CONTENTIEUX DE LA FACTURATION

Le contentieux de la facturation est du ressort du tribunal d'instance de GAP.

4. LE BRANCHEMENT

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au point de livraison.

4.1. LA DESCRIPTION

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

- 1°) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- 2°) la canalisation située sous voie publique,
- 3°) un éventuel dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant le point de livraison),

Votre réseau privé commence au-delà de la limite foncière du domaine public.

La partie du branchement située au-delà de la limite d'intervention du service définie ci-dessus, et tout appareillage qui y serait installé (réducteur de pression, robinet de purge, clapet anti-retour, etc.), constituent les « installations intérieures » et sont sous la responsabilité et à la charge technique et financière de l'abonné.

4.2. L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE

Les branchements sont réalisés par l'entreprise de votre choix dans le respect des conditions ci-dessous.

Seul le raccordement de la canalisation de branchement au réseau public de distribution d'eau potable est réalisé par la collectivité.

Pour la réalisation des travaux d'établissement du branchement :

- Vous devez vous assurer que l'entreprise que vous sélectionnez dispose des compétences et qualifications nécessaires pour la réalisation de ce type de travaux (pose de canalisation, réalisation et remblaiement de chantier, etc.).
- Les travaux doivent être conformes aux conditions fixées par le présent règlement, au fascicule 71 du CCTG « Fourniture et pose de canalisation d'adduction et de distribution d'eau », aux normes, aux règlements de voirie en vigueur, complétés éventuellement de prescriptions techniques particulières définies par la collectivité en accord avec vous.
- L'entreprise doit utiliser des matériaux et des méthodes respectant les normes en vigueur (NF).
- L'obtention des autorisations administratives sont à votre charge : arrêtés de voirie, déclaration d'intention de commencement de travaux, etc.
- Vous devez faire connaître au plus tôt à la collectivité votre volonté de procéder aux travaux de branchement en recourant à une entreprise qualifiée de votre choix.
- Une réception est réalisée avant la mise en eau, sur la base du plan de recollement qui devra être fourni à la collectivité au moins 8 jours avant la date prévisionnelle de mise en eau, et un contrôle visuel en tranchée ouverte est réalisé par un agent de la collectivité ou une entreprise mandatée par elle.
- La réception fait l'objet d'un procès-verbal consignait les réserves éventuelles qui devront être levées avant la mise en eau effective. Les frais de contrôle du branchement par le service sont à votre charge financière.

La collectivité peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Ces travaux seront réalisés par la collectivité, sous réserve qu'elle accepte de desservir en eau l'immeuble.

La mise en service du branchement est effectuée par la collectivité, seule habilitée à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau,

la mise en service du branchement peut être subordonnée à la mise en place en domaine privé d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

4.3. LE PAIEMENT

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) ainsi que le raccordement sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété. Les frais de raccordement sont présentés en annexe 1.

4.4. L'ENTRETIEN

La collectivité prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement jusqu'au point de livraison.

L'entretien à la charge de la collectivité ne comprend pas :

- Les frais de modifications du branchement effectuées à votre demande.
- Les frais résultants d'une faute de votre part sont à votre charge.

L'abonné est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

4.5. LA FERMETURE ET L'OUVERTURE

La fermeture et l'ouverture de l'alimentation en eau peut se faire en cas de force majeure, de nécessité de réparation ou bien de vente.

La fermeture en cas de vente ou de non-respect du règlement de service de votre part, est à votre charge.

Les frais sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement par délibération du Conseil Municipal (Cf. annexe 1). La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

4.6. MODIFICATION DU BRANCHEMENT

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Les travaux seront réalisés par la collectivité ou l'entreprise désignée par la collectivité.

5. VOS INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du point de livraison. Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du point de livraison.

Le point de livraison est la limite foncière du domaine public.

5.1. LES CARACTERISTIQUES

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Agence Régionale de Santé, la collectivité ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peut, avec votre accord, procéder au contrôle des installations.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, la collectivité peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer à ses frais un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour" qui fait partie du branchement.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la collectivité peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

5.2. UTILISATION D'UNE AUTRE RESSOURCE EN EAU

Des dispositions réglementaires sont applicables pour tout prélèvement, puits ou forage, réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau.

Il est rappelé notamment que la réglementation impose une déclaration en mairie de la création d'un puits ou forage à usage domestique.

Si vous disposez de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, source, irrigation, récupération d'eau pluviale...), vous devez également en avvertir le maire de votre commune.

Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

Les agents du service de distribution d'eau potable doivent avoir la possibilité d'accéder aux propriétés privées afin de procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement. Les frais de ces contrôles seront à votre charge.

Pour ce qui concerne le contrôle des dispositifs de prélèvement (puits et forage), il sera procédé à :

- L'examen visuel des parties apparentes permettant de constater la présence d'un capot de protection et de vérifier que les abords de l'ouvrage sont propres et protégés,
- La vérification de la présence d'un compteur volumétrique prévu par l'article L.214-8 du code de l'environnement, ne disposant pas de possibilité de remise à zéro, en état de fonctionnement et régulièrement entretenu,
- La vérification des usages de l'eau visibles ou déclarés par l'usager, effectués à partir du puits ou du forage,
- La vérification qu'une analyse de la qualité de l'eau de type P1, à l'exception du chlore, définie dans l'arrêté du 11 janvier 2007, a été réalisée par le propriétaire lorsque l'eau prélevée est destinée à la consommation humaine au sens de l'article R.1321-1 du code de la santé publique, et que les résultats de cette analyse sont conformes (annexe 2),
- La vérification de la mise en place de signes distinctifs sur les canalisations et sur les points d'usage quand les puits ou forages sont utilisés pour la distribution de l'eau à l'intérieur des bâtiments.
- La vérification de l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.
- Vous serez informé de la date du contrôle au plus tard quinze jours ouvrés avant celui-ci et vous serez destinataire du rapport de visite. Ce contrôle, imposé par la réglementation, vous sera facturé d'un montant fixé par délibération (Cf. liste des tarifs du service présentée en annexe 1).

S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie, le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et vous imposera des mesures à prendre dans un délai déterminé. Dans ce cas, le rapport de visite sera également adressé au maire.

À l'expiration du délai fixé par ce rapport, ou en l'absence de problème constaté après un délai de 5 ans le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle qui vous sera également facturée d'un montant fixé par délibération (Cf. liste des tarifs du service présentée en annexe 1).

Si vous ne permettez pas la réalisation du contrôle ou si, après une mise en demeure restée sans effet, les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, la collectivité procédera à la fermeture du branchement

d'eau potable et cette intervention vous sera facturée d'un montant fixé par délibération (Cf. liste des tarifs du service présentée en annexe 1).

Par ailleurs les ouvrages de récupération des eaux de pluie devront également faire l'objet d'un contrôle de la part du prestataire, ce contrôle sera à votre charge.

Ce contrôle consiste à un examen visuel permettant de constater :

- Le caractère non translucide, nettoyable et vidangeable du réservoir,
- L'accès sécurisé du réservoir pour éviter tout risque de noyade,
- Les usages visibles ou déclarés par l'usager, effectués à partir de l'eau de pluie récupérée.

Dans le cas où les ouvrages de récupération d'eau de pluie permettent la distribution d'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments, il sera vérifié la présence :

- Du repérage des canalisations d'eau de pluie de façon explicite par un pictogramme « eau non potable » à tous les points suivants : entrée et sortie de vannes et des appareils, aux passages de cloisons et de murs ;
- D'une plaque de signalisation à proximité de tout robinet de soutirage d'eau de pluie, comportant la mention « eau non potable » et d'un pictogramme explicite.

Ce contrôle, imposé par la réglementation, vous sera facturé d'un montant fixé par délibération (Cf. liste des tarifs du service présentée en annexe 1).

5.3. L'ENTRETIEN ET LE RENOUELEMENT

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas à la collectivité. Ils ne peuvent être tenus pour responsables des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

6. RECLAMATIONS, LITIGES, INFRACTIONS

6.1. RECLAMATIONS

Vous pouvez adresser vos réclamations par écrit à la collectivité à l'adresse suivante : Service de l'Eau Potable – Mairie – 23 rue du pied de Ville - Lieu-dit Ville 05310 CHAMPCELLA.

6.2. INFRACTIONS ET POURSUITES

Les agents de la collectivité sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications.

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, ou en portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi sera mise à la charge de l'abonné. La collectivité pourra mettre en demeure l'abonné par lettre recommandée avec accusé de

réception, de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à 48 heures. En cas d'urgence, ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être fermé, après constat d'un agent de la collectivité, sur décision du représentant de la collectivité.

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse, à la malveillance d'un tiers, d'un abonné ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'eau potable, les dépenses de tous ordres occasionnés au service pourront être mises à la charge du responsable de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- Les opérations de recherche du responsable,
- Les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, des fournitures mises en œuvre, du personnel engagé et du matériel déplacé.

7. MODIFICATION DU REGLEMENT DU SERVICE

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité. Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

ANNEXE 1**TARIFS ANNEXES DU SERVICE**

Ces tarifs hors taxes sont donnés à titre indicatifs et peuvent être révisés à tout moment par la collectivité. Les délibérations relatives à la fixation des prix sont affichées et consultables librement en Mairie.

Les tarifs présentés ci-dessous sont généralement recouverts à l'occasion de la facturation de votre consommation et figurent dans une ligne spécifique.

Délibération n° 28/2023

Frais d'ouverture ou de fermeture de branchement :	30 €
- Suite à la souscription d'un contrat d'abonnement ou à la résiliation (art. 2.1 et 2.2) ou en cas de vente (art. 4.5)	Coût réel des opérations de recherche du responsable et les frais nécessités par la remise en état des ouvrages
- En cas de non-respect du règlement (art. 4.5 et 6.2)	
<hr/>	
En cas de création de branchement :	
- Raccordement de la canalisation de branchement au réseau public de distribution d'eau potable (tarif incluant la mise en eau de votre branchement - art. 4.2)	Coût réel des travaux
<hr/>	
Contrôle réglementaire des installations privatives de prélèvement (art. 6.2) :	
- 1 ^{er} contrôle	60 €
- Contre-visites	60 €

ANNEXE 2

À L'ARTICLE 6-2 CONCERNANT L'UTILISATION D'UNE AUTRE RESSOURCE EN EAU

RAPPELS REGLEMENTAIRES :

La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 prévoit dans son article 54 que tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau fait l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée.

Le décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008 et les 2 arrêtés du 21 août 2008 et du 17 décembre 2008 en fixent les modalités d'application. Cette obligation codifiée aux articles R-2224-22, R-2224-22-1 et R-2224-22-2 du code général des Collectivités territoriales, est entrée en vigueur depuis le 1er janvier 2009.

Ainsi, tout nouvel ouvrage réalisé après le 1er janvier 2009 doit désormais être déclaré au plus tard un mois avant le début des travaux. Ces déclarations devront se faire auprès de la Mairie de votre Commune.

Par ailleurs l'arrêté du 17 décembre 2008 stipule que les ouvrages de récupération des eaux de pluie devront également faire l'objet d'un contrôle de la part du service des eaux.

CONTENU D'UNE ANALYSE DE TYPE P1

➤ paramètres microbiologiques :	
. bactéries sulfito-réductrices y compris les spores	. chlorures
. bactéries coliformes	. conductivité
. entérocoques	. dureté (TH)
. escherichia coli	. manganèse
. numération de germes aérobies revivifiables à 22°C et 37°C	. nitrates
	. nitrites
	. pH (acidité)
	. sulfates
➤ paramètres chimiques et organoleptiques :	. température
. aspect, couleur, odeur, saveur	. titre alcalimétrique complet (TAC)
. ammonium	. turbidité.
. carbone organique total	

MODALITES DE REALISATION DES PRELEVEMENTS ET ANALYSES

Les prélèvements sont réalisés par les agents d'un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé (article R 1321-19 du code de la santé publique).

Les analyses sont réalisées dans un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé (article R 1321-21 du code de la santé publique).

ANNEXE 3

QUELQUES PRÉCAUTIONS À PRENDRE POUR PROTÉGER SES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

EN CAS D'ABSENCE PROLONGÉE, VIDangez VOS INSTALLATIONS INTÉRIEURES

En cas d'absence prolongée, n'omettez pas de vidanger vos installations, cela permettra d'éviter la stagnation de l'eau dans vos installations intérieures. Pour cela, il vous est conseillé :

1. De fermer le robinet d'arrêt situé sur la partie privative.
2. D'ouvrir simultanément les robinets de vos installations sanitaires afin que l'eau présente dans les conduites s'écoule,
3. D'ouvrir le robinet de purge jusqu'à ce que l'eau ne coule plus.

N'oubliez pas de refermer l'ensemble des robinets que vous avez ouvert une fois la vidange terminée.

Après la réouverture, de l'air peut s'échapper des robinets lors de leur première sollicitation. Il est conseillé de faire couler l'eau un certain temps avant de la consommer.

Ces mesures permettront notamment de limiter le risque de développement microbien dans l'eau stagnante et de protéger vos installations intérieures contre le gel si vous vous absentez pendant l'hiver.